

# LOIS

## LOI constitutionnelle n° 2007-239 du 23 février 2007 relative à l'interdiction de la peine de mort (1)

NOR : JUSX0600229L

Le Congrès a adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### Article unique

Il est ajouté au titre VIII de la Constitution un article 66-1 ainsi rédigé :

« Art. 66-1. – Nul ne peut être condamné à la peine de mort. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 février 2007.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
PASCAL CLÉMENT

---

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2007-239.

#### *Assemblée nationale :*

Projet de loi constitutionnelle n° 3596 ;

Rapport de M. Philippe Houillon, au nom de la commission des lois, n° 3611 ;

Discussion et adoption le 30 janvier 2007.

#### *Sénat :*

Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, n° 192 (2006-2007) ;

Rapport de M. Robert Badinter, au nom de la commission des lois, n° 195 (2006-2007) ;

Discussion et adoption le 7 février 2007.

#### *Congrès du Parlement :*

Décret du Président de la République en date du 9 février 2007 tendant à soumettre trois projets de loi constitutionnelle au Parlement réuni en Congrès : adoption le 19 février 2007.